



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°37/2015 du 23 juillet 2015

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 37/2015 du 23 juillet 2015

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°37 du 23 juillet 2015

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SEEP/2015/0059	23/07/2015	Arrêté modifiant l'arrêté DDT/SEEP/2015/058 du 21/07/2015 relatif aux mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau pour cause de sécheresse dans le département de l'Yonne	3
--------------------	------------	--	----------



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'environnement

Unité
Eau et Pêche

ARRETE n° DDT/SEEP/2015/0059
modifiant l'arrêté DDT/SEEP/2015/0058 du 21/07/2015
relatif aux mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau
pour cause de sécheresse dans le département de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L 211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 en date du 13 avril 2015, du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté DDT/SEEP/2012/0016 du 20 avril 2012 portant révision et approbation du plan sécheresse de l'Yonne ;

VU l'avis de la commission sécheresse en date du 21/07/2015;

VU la demande, en date du 21/07/2015, formulée par Voies Navigables de France, direction territoriale Centre-Bourgogne, sollicitant une modification de l'arrêté préfectoral du 21/07/2015 ;

.../...

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle dans le département de l'Yonne, et en particulier sur le bassin versant Armançon amont, ainsi que sur les bassins versants : Vanne, Armançon-Serein aval, Serein amont, Cousin, Tholon-Vrin-Ravillon-Ocques, et Cure ;

CONSIDERANT que le seuil de crise est franchi, sur le cours d'eau Armançon à Aisy ;

CONSIDERANT que la gestion des voies navigables, et le maintien de la sécurité dans les canaux en cas d'abaissement du niveau d'eau ou de l'impossibilité d'alimentation des biefs, est de la compétence de Voies Navigables de France, qui doit proposer au préfet l'interdiction de la navigation, dès lors que les conditions de sécurité et de navigation ne seront plus garanties ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article unique : Modification de l'arrêté DDT/SEEP/2015/0058

Les dispositions de l'article "9 Navigation" de l'arrêté DDT/SEEP/2015/0058 du 21 juillet 2015 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

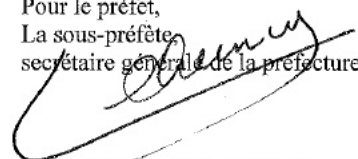
_ Le remplissage des biefs du canal de Bourgogne, à partir de prises d'eau sur le cours d'eau Armançon ou ses affluents, entre les communes de Aisy-sur-Armançon et de Tronchoy incluses, est interdit, pour contribuer au maintien d'un débit minimal dans les cours d'eau.

_ La navigation sur le canal de Bourgogne sera interdite, sur proposition de Voies Navigables de France, dès lors que les conditions de sécurité et de navigation ne seront plus garanties.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEEP/2015/0058 du 21 juillet 2015 restent applicables.

Fait à Auxerre le 23 juillet 2015

Pour le préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale de la préfecture,


Marie-Thérèse DELAUNAY

...

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché en mairies des communes listées en annexe, et dont la copie sera adressée pour information à :

- *M. le délégué territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé,*
- *M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- *M. le président de la fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,*
- *M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,*
- *M. le responsable de la section sécurité et défense civiles de la préfecture,*
- *M. le président du Conseil Départemental de l'Yonne,*
- *M. le président de la chambre d'agriculture de l'Yonne,*
- *M. le président de l'association de défense des irrigants de l'Yonne,*
- *M. le directeur de Voies Navigables de France, subdivision de Tonnerre,*
- *M. le directeur du syndicat de rivière de l'Armançon (SIRTAVA).*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

.../...

Annexe à l'arrêté n°DDT/SEEP/2015/0059

Zone de crise ARMANCON AMONT		
Aisy-sur-Armançon	Etivey	Sennevoy-le-Bas
Ancy-le-Franc	Fulvy	Sennevoy-le-Haut
Ancy-le-Libre	Gigny	Serrigny
Argentenay	Gland	Stigny
Argenteuil-sur-Armançon	Jully	Tanlay
Arthonnay	Junay	Thorey
Baon	Lézennes	Tissey
Bernouil	Mélisey	Tonnerre
Bierry-les-Belles-	Molosmes	Trichey
Fontaines	Nuits	Tronchoy
Chassignelles	Pacy-sur-Armançon	Vassy
Châtel-Gérard	Perrigny-sur-Armançon	Vézannes
Cheney	Pimelles	Vézennes
Collan	Ravières	Villiers-les-Hauts
Cruzy-le-Châtel	Roffey	Villon
Cry	Rugny	Vireaux
Dannemoine	Saint-Martin-sur-Armançon	Viviers
Dyé	Sambourg	Yrouerre
Epineuil	Sarry	